1717
2 mai

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses de faire aucunes impressions sans la permission de Sa Majesté.

Donnée à Paris le 12. May 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs ont regardé dans tous les temps comme un des objets les plus importans de la Police, l'impression & la vente des Livres, par le moyen desquels on ne peut que trop aisément corrompre les mœurs des peuples, diffamer les personnes les plus respectables, répandre des maximes contraires aux droits de l'Estat & aux interests de la Religion. C'est par ces motifs qu'ils ont par differens Edits & Declarations prescrit des regles fixes & certaines sur ce sujet, & qu'ils ont fait sur tout des défenses d'imprimer ou distribuer aucun livre sans permission, sous peine de confiscation & d'amende, & mesme sous plus grande peine, selon l'exigence des cas; & quoyque nos Cours de Parlement ayent plusieurs fois ordonné la suppression des Livres, Libelles ou autres Ecrits imprimez ou distribuez contre la teneur de nos Edits, & renouvellé en mesme-temps leur disposition, Nous apprenons qu'au préjudice de Loix si sages & si necessaires pour le bien public, il paroist souvent, non seulement dans nostre bonne Ville de Paris, mais aussi dans les autres Villes & lieux de nostre Royaume, des Ecrits imprimez sur toutes sortes de matieres, sans privilege ny permission, & dont plusieurs, outre ce premier défaut, contiennent encore des choses contraires au bien de l'Estat, à la tranquilité publique, ou à l'honneur des particuliers,

Nous ne pouvons attribuer cette licence qu'à l'esperance qu'ont souvent les Auteurs & les Imprimeurs de ces Ecrits, ensemble les Distributeurs & les Colporteurs, d'éviter la punition de leur desobéïssance, ou de leur crime, les uns à la faveur de l'obscurité où ils se cachent, & qu'il est presque impossible aux Magistrats de penetrer; les autres à l'abry de leur impuissance, qui les mettant hors d'estat de satisfaire aux peines pecuniaires, met aussi souvent les Juges dans la necessité de moderer tellement les amendes, que la legereté de la peine n'imprime plus cette crainte necessaire pour arrester ceux que la seule vûë de l'observation des Loix n'a pas le pouvoir de contenir. C'est pour remedier à cet abus, & oster toute esperance d'impunité que Nous avons crû, en renouvellant de si sages Loix, devoir non seulement augmenter les peines pecuniaires, mais Nous expliquer encore plus précisement sur la peine corporelle qui sera prononcée contre les contrevenans, & accorder enfin aux dénonciateurs une partie des amendes, afin de pouvoir découvrir plus aisément les coupables, & d'arrester, s'il est possible, par une peine rigoureuse le cours d'une licence si contraire à l'ordre public. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume; Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons; voulons & Nous plaist, que les Ordonnances, Edits & Declarations, notamment les Articles LXXVII. & LXXVIII de l'Ordonnance de Moulins; l'Article X. des Lettres Patentes en forme de Declaration du 18. Avril 1571. l'Edit du mois d'Aoust 1686. les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1701. ensemble les Arrests de Reglement de nostre Cour de Parlement de Paris, des 17. Janvier 1645. 3. Decembre 1705. 4. Janvier 1706. 26. Aoust 1711. 3. Fevrier 1712. 21. Fevrier 1715. 4. Avril & 11. May 1716. soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence, faisons inhibition & défenses à tous Impri-

meurs, Libraires, Colporteurs, & à tous autres de quelque état & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, debiter ni distribuer aucuns Livres, Livrets, Libelles, feüilles volantes, ou autres ouvrages, qu'en vertu de Privileges generaux ou particuliers, obtenus de Nous, ou de permission des Officiers de Police dans les cas où il leur est permis d'en accorder, suivant les Lettres Patentes du 2. Octobre 1701. le tout à peine contre les Libraires ou Imprimeurs d'interdiction pour un temps, ou de privation de leur Maistrise pour toûjours, & tant contre eux, que contre les Colporteurs, Distributeurs & autres, de confiscation des exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié aux Hospitaux des lieux, ou aux Hospitaux les plus proches, s'il n'y en a point dans le lieu, & d'estre appliquez au Carcan, mesme d'estre condamnez à plus grande peine, suivant l'exigence des cas. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & aux Officiers de Police sous leur autorité, de veiller avec attention à l'observation des Presentes, mesme ausdits Officiers de faire de frequentes visites chez les Libraires & Imprimeurs, pour découvrir les contraventions qui pourroient y estre faites, & les punir suivant la rigueur de nostre presente Declaration, sauf l'appel és Grandes ou premieres Chambres de nos Parlemens, ausquelles Nous en attribuons en tant que besoin est ou seroit toute Cour, Jurisdiction & connoissance, mesme lorsque la Sentence dont l'appel sera interjetté, portera condamnation à peine afflictive, & sans préjudice à nos Procureurs Generaux, lorsqu'ils le jugeront à propos, eu égard à l'importance de la matiere, & sur les avis qu'ils recevront des procedures commencées sur ce sujet par les Juges de leur Ressort, de requerir que lesdites procedures seront apportées aux Greffes de nosdits Parlemens, & continuées à leur requeste esdites Grandes ou premieres Chambres, pour y estre le procez fait & parfait aux coupables, & cependant que défenses soient faites de répandre & distribuer lesdits Libelles, & ne pourront neantmoins les accusez estre condamnez lorsqu'il s'agira de la peine du Carcan, soit par nos Cours ou nos autres Juges, qu'aprés que le procez leur aura esté fait dans les formes ordinaires par information, recollement & confrontation, & pour-

ront estre entendus comme témoins, recollez & confrontez ceux qui auront fait le procez verbal de saisie, ou qui y auront assisté; à l'effet de quoy ils seront repetez sur ledit procez verbal par forme de déposition. N'entendons comprendre dans la disposition des Presentes nos Edits, Declarations & Lettres Patentes, ensemble les Arrests de nos Cours qui seront imprimez dans leur Ressort, de l'ordonnance d'icelles en la maniere ordinaire, ny pareillement les Memoires, Placets, Requestes, Factums, ou autres Ecritures servans aux Jugemens des Procez pendans, tant en nos Conseils, que devant nos Cours & Juges, qui seront imprimez, pourvû qu'ils soient signez d'un Avocat ou Procureur en la maniere accoûtumée SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle executer & faire executer, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes: CAR tel est nostre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le douziéme jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS: *& plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. FLEURIAU. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y estre lües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-cinquiéme jour de May mil sept cens dix-sept. Signé, DONGOIS.

A PARIS, Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1717.

1717 12 May 364. 429.

Duplicate; not catalogued

DECLARATION DU ROY,

Portant défenſes de faire aucunes impreſſions ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

Donnée à Paris le 12. May 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predeceſſeurs ont regardé dans tous les temps comme un des objets les plus importans de la Police, l'impreſſion & la vente des Livres, par le moyen deſquels on ne peut que trop aiſément corrompre les mœurs des peuples, diffamer les perſonnes les plus reſpectables, répandre des maximes contraires aux droits de l'Eſtat & aux intereſts de la Religion. C'eſt par ces motifs qu'ils ont par differens Edits & Declarations preſcrit des regles fixes & certaines ſur ce ſujet, & qu'ils ont fait ſur tout des défenſes d'imprimer ou diſtribuer aucun livre ſans permiſſion, ſous peine de confiſcation & d'amende, & meſme ſous plus grande peine, ſelon l'exigence des cas ; & quoyque nos Cours de Parlement ayent pluſieurs fois ordonné la ſuppreſſion des Livres, Libelles ou autres Ecrits imprimez ou diſtribuez contre la teneur de nos Edits, & renouvellé en meſme-temps leur diſpoſition, Nous apprenons qu'au préjudice de Loix ſi ſages & ſi neceſſaires pour le bien public, il paroiſt ſouvent, non ſeulement dans noſtre bonne Ville de Paris, mais auſſi dans les autres Villes & lieux de noſtre Royaume, des Ecrits imprimez ſur toutes ſortes de matieres, ſans privilege ny permiſſion, & dont pluſieurs, outre ce premier défaut, contiennent encore des choſes contraires au bien de l'Eſtat, à la tranquilité publique, ou à l'honneur des particuliers,

Nous ne pouvons attribuer cette licence qu'à l'esperance qu'ont souvent les Auteurs & les Imprimeurs de ces Ecrits, ensemble les Distributeurs & les Colporteurs, d'éviter la punition de leur desobéïssance, ou de leur crime, les uns à la faveur de l'obscurité où ils se cachent, & qu'il est presque impossible aux Magistrats de penetrer; les autres à l'abry de leur impuissance, qui les mettant hors d'estat de satisfaire aux peines pecuniaires, met aussi souvent les Juges dans la necessité de moderer tellement les amendes, que la legereté de la peine n'imprime plus cette crainte necessaire pour arrester ceux que la seule vûë de l'observation des Loix n'a pas le pouvoir de contenir. C'est pour remedier à cet abus, & oster toute esperance d'impunité que Nous avons crû, en renouvellant de si sages Loix, devoir non seulement augmenter les peines pecuniaires, mais Nous expliquer encore plus précisement sur la peine corporelle qui sera prononcée contre les contrevenans, & accorder enfin aux dénonciateurs une partie des amendes, afin de pouvoir découvrir plus aisément les coupables, & d'arrester, s'il est possible, par une peine rigoureuse le cours d'une licence si contraire à l'ordre public. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume; Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons; voulons & Nous plaist, que les Ordonnances, Edits & Declarations, notamment les Articles LXXVII. & LXXVIII de l'Ordonnance de Moulins; l'Article X. des Lettres Patentes en forme de Declaration du 18. Avril 1571. l'Edit du mois d'Aoust 1686. les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1701. ensemble les Arrests de Reglement de nostre Cour de Parlement de Paris, des 17. Janvier 1645. 3. Decembre 1705. 4. Janvier 1706. 26. Aoust 1711. 3. Fevrier 1712. 21. Fevrier 1715. 4. Avril & 11. May 1716. soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence, faisons inhibition & défenses à tous Impri-

meurs, Libraires, Colporteurs, & à tous autres de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre, debiter ni diſtribuer aucuns Livres, Livrets, Libelles, feüilles volantes, ou autres ouvrages, qu'en vertu de Privileges generaux ou particuliers, obtenus de Nous, ou de permiſſion des Officiers de Police dans les cas où il leur eſt permis d'en accorder, ſuivant les Lettres Patentes du 2. Octobre 1701. le tout à peine contre les Libraires ou Imprimeurs d'interdiction pour un temps, ou de privation de leur Maiſtriſe pour toûjours, & tant contre eux, que contre les Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de confiſcation des exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié aux Hoſpitaux des lieux, ou aux Hoſpitaux les plus proches, s'il n'y en a point dans le lieu, & d'eſtre appliquez au Carcan, meſme d'eſtre condamnez à plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & aux Officiers de Police ſous leur autorité, de veiller avec attention à l'obſervation des Preſentes, meſme auſdits Officiers de faire de frequentes viſites chez les Libraires & Imprimeurs, pour découvrir les contraventions qui pourroient y eſtre faites, & les punir ſuivant la rigueur de noſtre preſente Declaration, ſauf l'appel és Grandes ou premieres Chambres de nos Parlemens, auſquelles Nous en attribuons en tant que beſoin eſt ou ſeroit toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, meſme lorſque la Sentence dont l'appel ſera interjetté, portera condamnation à peine afflictive, & ſans préjudice à nos Procureurs Generaux, lorſqu'ils le jugeront à propos, eu égard à l'importance de la matiere, & ſur les avis qu'ils recevront des procedures commencées ſur ce ſujet par les Juges de leur Reſſort, de requerir que leſdites procedures ſeront apportées aux Greffes de noſdits Parlemens, & continuées à leur requeſte eſdites Grandes ou premieres Chambres, pour y eſtre le procez fait & parfait aux coupables, & cependant que déſenſes ſoient faites de répandre & diſtribuer leſdits Libelles, & ne pourront neantmoins les accuſez eſtre condamnez lorſqu'il s'agira de la peine du Carcan, ſoit par nos Cours ou nos autres Juges, qu'aprés que le procez leur aura eſté fait dans les formes ordinaires par information, recollement & confrontation, & pour-

ront eſtre entendus comme témoins, recollez & confrontez ceux qui auront fait le procez verbal de ſaiſie, ou qui y auront aſſiſté ; à l'effet de quoy ils ſeront repetez ſur ledit procez verbal par forme de dépoſition. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des Preſentes nos Edits, Declarations & Lettres Patentes, enſemble les Arreſts de nos Cours qui ſeront imprimez dans leur Reſſort, de l'ordonnance d'icelles en la maniere ordinaire, ny pareillement les Memoires, Placets, Requeſtes, Factums, ou autres Ecritures ſervans aux Jugemens des Procez pendans, tant en nos Conſeils, que devant nos Cours & Juges, qui ſeront imprimez, pourvû qu'ils ſoient ſignez d'un Avocat ou Procureur en la maniere accoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que noſtre preſente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle executer & faire executer, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à [illegible] Paris le douziéme jour [illegible] cens dix-ſept, & de noſtre [illegible] IS : *& plus bas,* Par le Roy [illegible] gent, preſent. FLEURIA[illegible] cire jaune.

Regiſtrées [illegible] *General du Roy, pour eſtre ex*[illegible] *& copies collationnées env*[illegible] *ſſées du reſſort ; pour y eſtre l*[illegible] *aux Subſtituts du Procureu*[illegible] *& d'en certifier la Cour dan*[illegible] *jour. A Paris en Parlemen*[illegible] *y mil ſept cens dix-ſept.* Si[illegible]

A PARIS, [illegible] guet, Hubert Muguet, P[illegible] is Denis de la Tour. Li[illegible] Rois. 1717.